



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
d'Ile-de-France

Bassin Seine-Normandie
N° 3610-3253/0144

Le

15 JUIN 2010

Évaluation environnementale des projets

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du
site 110 à 122, rue des Poissonniers Paris 18^{ème}**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement du site situé en frange des voies ferrées du réseau Paris Nord, au niveau de la rue des Poissonniers dans le 18^{ème} arrondissement de Paris. Il s'agit d'un projet de requalification urbaine avec la création d'une nouvelle voirie. Ce projet de réaménagement permettra de restaurer une friche industrielle existante et offrira des logements et des équipements publics, tels qu'une crèche, des structures d'accueil collectif et une pépinière d'entreprises dans le respect des dispositions du développement durable.

Le dossier d'étude d'impact présente de manière claire les enjeux du site. Il apparaît cependant que certaines rubriques peuvent présenter des incohérences sur une même thématique entre le résumé non technique et l'étude d'impact globale, notamment s'agissant du risque géologique ou du paysage.

Par ailleurs, il aurait été pertinent que certaines rubriques soient étudiées de manière approfondie afin d'une part de s'assurer que les objectifs annoncés sont bien traités et que les ouvrages retenus sont adaptés au contexte du projet. C'est notamment le cas concernant la réduction des nuisances sonores et les principes de gestion des eaux pluviales.

*

* *



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet vise la requalification d'anciennes friches industrielles à proximité immédiate de voies ferrées. Il s'agit d'un site de 2,2 hectares utilisé par la SNCF comme dépôt.

Les objectifs de ce réaménagement sont le désenclavement du quartier, l'amélioration du cadre et de la qualité de vie, le développement de l'économie du secteur.

Pour cela, projet comprend les constructions suivantes :

- Un square public ;
- Une centaine de logements sociaux complétés d'une surface alimentaire de quartier ;
- Deux voiries de desserte, et une allée piétonne végétalisée permettant également la desserte des véhicules de secours incendie ;
- Deux équipements de jeunesse et de sports ;
- Une crèche ;
- Une pépinière d'entreprises dédiées aux nouvelles technologies ;
- Un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes ;
- Une centre d'accueil de jour ;
- Une maison d'accueil spécialisée ;
- Un centre d'accueil de jour pour handicapés lourds ;
- Un foyer d'accueil médicalisé.

Il convient de noter que l'ensemble des équipements de santé est mutualisé au sein d'un « pôle santé ».

2. Les enjeux environnementaux

Le dossier présente un état initial de l'environnement qui aborde bien l'ensemble des thématiques. Il apparaît cependant que certaines rubriques du dossier présentent des incohérences entre le dossier et le résumé non technique sur une même thématique. Cette remarque concerne le risque géologique et le paysage. Il conviendrait que le dossier puisse être homogène et cohérent sur l'ensemble des thèmes traités.

En effet, s'agissant de la géologie, l'état initial du résumé non technique indique à la page 14 du dossier que le secteur globale d'implantation du projet peut présenter des poches de dissolution du gypse Antéludien, à l'origine de problèmes géotechniques de stabilité des sols. Par ailleurs, dans l'étude de l'état initial du dossier complet, le pétitionnaire indique que les prospections menées concluent à l'absence de tout risque.

En ce qui concerne le paysage, le secteur du projet se situe à proximité de l'immeuble localisé au 13 rue des Amiraux et 4,6 rue Hermann-Lachapelle. Sur ce point, le dossier affirme qu'il s'agit d'un site classé. En réalité, ce bâtiment est désigné Monument Historique. Le projet étant dans le périmètre de 500 mètres nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le dossier précise à la page 120 que cette étape a déjà été réalisée.

Il convient de noter que le résumé non technique du projet présente bien l'immeuble comme Monument Historique.

Concernant les autres thématiques, les observations de l'autorité environnementale portent plus particulièrement sur la pollution des sols et les nuisances sonores.

Le dossier présente bien les différentes activités industrielles actuelles et passées de l'aire d'étude. Il s'avère que des pollutions peuvent être présentes sur le site qui seront traitées lors des opérations de travaux. Une attention particulière devra être portée sur ce point afin de traiter la pollution en fonction des différents usages des sites en particulier au niveau des futurs espaces verts du site.

Enfin, s'agissant des nuisances sonores, des mesures sur le site ont été effectuées, notamment au niveau des ferrées à l'Est du secteur. Les niveaux observés sont compris en moyenne entre 57,1 et 65,4 dB(A). La disposition des bâtiments sur le site permettra de prendre en compte cette thématique et d'offrir aux futurs résidents et utilisateurs un cadre de vie agréable.

La présentation d'une synthèse de l'état initial est appréciée. Cet élément permet en effet d'indiquer de manière claire les enjeux et les risques liés au projet, et introduit à ce stade les points sur lesquels le pétitionnaire portera une attention particulière.

3. Le choix du projet retenu

Pour la réalisation de son projet, deux variantes d'aménagement ont été étudiées. Les travaux ont portés sur la typologie des espaces publics et notamment sur le positionnement du centre d'animation. Si cette démarche est appréciée et a permis de retenir le projet offrant une optimisation de l'espace public et un potentiel de mise en œuvre de structures supplémentaires, il aurait été préférable que les réflexions aient portées davantage sur les thématiques de l'environnement. La mise en place d'une démarche d'analyse multicritères aurait été un plus dans le dossier.

Le dossier présente à la page 99 du dossier les principes de développement durable retenus pour ce projet. Il s'agit notamment de veiller au meilleur ensoleillement possible, à la mise en œuvre de solutions de ventilation naturelle, à des protections solaires, etc. Pour

certaines constructions, une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) est mise en place.

Ces propositions sont tout à fait pertinentes et doivent être soulignées. Cependant, le pétitionnaire précise qu'elles ne sont actuellement qu'envisagées. Il aurait été préférable que leur mise en place soient étudiées de manière plus précise afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas que d'annonces.

4. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier distingue bien les impacts liés aux périodes de travaux, des impacts liés au projet finalisé. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont présentés au niveau de chaque effet.

La phase travaux nécessitera une attention particulière du fait de son implantation dans une zone urbaine dense. L'ensemble des thématiques sont bien abordées dans le dossier. Il conviendra que les mesures proposées pour réduire les nuisances liées au chantier soient mises en place afin de maintenir un cadre agréable pour les riverains.

En ce qui concerne les sols pollués situés actuellement sur le site, le pétitionnaire indique qu'un plan de gestion, ainsi qu'une Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire (EQRS) ont été réalisés. Le pétitionnaire précise que les recommandations inscrites dans le document d'évaluation seront mises en place, ce qui doit être souligné.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, des mesures particulières sont prévues afin de limiter les rejets dans les réseaux unitaires existants.

Il est ainsi prévu de créer des espaces verts, de réaliser des toitures végétalisées sur les bâtiments, de récupérer une partie des eaux de pluie pour les stocker et les réutiliser pour l'arrosage des plantations et enfin de favoriser les revêtements perméables sur certains espaces publics comme les allées piétonnes. Toutefois, ces solutions devront être compatibles avec les prescriptions en matière de gestion du risque géologique.

Enfin, la gestion du bruit au sein du futur quartier est traitée dans le dossier au sein de la rubrique « L'ambiance sonore » à la page 128. Il est indiqué qu'un dispositif de protection contre les nuisances sonores sera prévu au niveau de l'extrémité Nord du site, en bordure des voies ferrées. Les caractéristiques de ces ouvrages sont présentées quant à elles au sein de la rubrique « Espace paysager » à la page 124 du dossier.

Le pétitionnaire présente différentes possibilités d'aménagement pour réduire les niveaux sonores, notamment l'aménagement de « jardin rampe ». Ces « talus » peuvent atteindre des hauteurs importantes, de 7 à 8 mètres.

Si ce type d'ouvrage semble utile, il conviendrait que les choix retenus puissent s'appuyer d'une part sur une étude acoustique approfondie pour déterminer le dimensionnement et les matériaux à utiliser, et d'autre part sur une étude paysagère précise afin que ces ouvrages s'intègrent dans ce contexte urbain.

En l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer que l'environnement a bien été pris en compte et que le cadre de vie proposé aux futurs usagers soit agréable.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

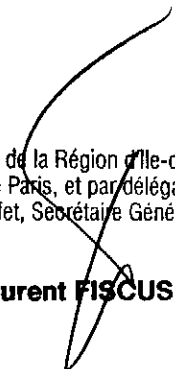
Le résumé présenté aborde bien les thématiques du dossier global mais des incohérences sur certains points ne permettent pas de le prendre en compte.

La présentation d'une carte du projet est appréciée, elle permet de ne pas à avoir à se référer au dossier complet.

5. Information du public

Cet avis est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction régionale de l'environnement d'Île-de-France.

Cet avis doit être joint aux dossiers des différentes enquêtes publiques.



Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général,

Laurent FISCUS